



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 166 - 17.12.2015

En exercice....26
Présents23
Votants25
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES
13. CULTURE**

**Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association
ARDC La Maline**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 166 - 17.12.2015

En exercice...26
Présents23
Votants25
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES
13. CULTURE**

**Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association
ARDC La Maline**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2015,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Île de Ré a signé en 2015 une convention d'objectifs avec l'association ARDC La Maline dans le cadre du versement d'une subvention,

Considérant que cette convention s'achève le 31 décembre 2015,

Il convient de procéder à son renouvellement pour 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association ARDC La Maline, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

à moins que la présente délibération ne soit l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ARDC LA MALINE
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC - La Maline), n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveur, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BCL du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif au "développement et aménagement de l'espace culturel communautaire" par "la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire",*

***VU** les statuts de l'association ARDC – La Maline,*

PREAMBULE

L'Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC), partenaire culturel majeur de l'Ile de Ré développe au quotidien un projet artistique de qualité sur l'ensemble du territoire rétais.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015

La Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

Par conséquent, le projet porté par l'ARDC et l'ensemble de ses activités présentées pour les saisons culturelles 2016-2017 et 2017-2018 participent de cette politique.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques culturelles sur l'ensemble de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au commencement des travaux, le bénéficiaire s'engage à poursuivre un projet artistique et culturel, incluant les objectifs suivants :

- assurer une infrastructure technique performante,
- assurer une programmation annuelle régulière et éclectique dans le cadre d'un projet artistique et culturel spécifique,
- contribuer à la diffusion du spectacle vivant, du cinéma et des voies multiples de l'expression artistique (peinture, photo, etc...)
- participer à la création artistique par le biais de résidences et de productions,
- être un relais entre les créateurs et leur public,
- programmer des actions en faveur du public scolaire,
- s'impliquer dans un réseau de création – diffusion,
- favoriser la formation professionnelle du personnel,
- accueillir, dans les conditions conformes à l'usage et la réglementation, les artistes et le public,
- définir et mettre en application la politique de communication et d'information nécessaire à sa mission.

Concernant la période durant laquelle se dérouleront les travaux, compte tenu de ce contexte et de la décentralisation des activités, de nouveaux projets seront présentés par l'association.

Lors de la mise en œuvre du projet culturel, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé dans la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE III – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière allouée par la Communauté de Communes sera versée en fonction de montants prévisionnels définis par la voie d'avenant présentés en délibération au Conseil communautaire.

Les contributions financières de la Communauté de communes sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI et VIII.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour la saison culturelle en cours, le solde de la subvention annuelle sera versé en avril 2016.

Pour les saisons culturelles 2016-2017 et 2017-2018, les modalités de versement des subventions allouées, sont en adéquation avec le rythme saisonnier de l'association (octobre à septembre), à savoir :

- l'avance de la subvention allouée annuellement sera versée en novembre,
- le solde de la subvention annuelle sera versé en avril (année n+1).

Pour les années 2017 et 2018, la contribution financière annuelle de la collectivité territoriale sera versée, sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de notification à l'association et s'achève le 31 décembre 2018.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire, qu'après production de ces pièces.

ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'île de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VIII - SUIVI DU PROJET ET CONTROLE

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

- pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention,
- la collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association ARDC La Maline informe sans délai la collectivité territoriale de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE IX – EVALUATION

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la Communauté de communes a apporté son concours, notamment :

- le relevé de l'activité artistique et cinématographique,
- le relevé de fréquentation,
- le relevé d'opérations spécifiques.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes de l'île de Ré pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré,

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré
Le Président
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline
Le Président
Paul NEVEUR

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015166-DE
Reçu le 18/12/2015